

de ces États, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les Gouvernements alliés intéressés.

E. Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

F. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

G. Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire.

countries would receive, if they were eventually admitted to participate, shall be set aside to be disposed of at a later date in such manner as may be decided by the Allied Governments concerned.

E. The various countries participating in the pool shall supply to the Governments of the United States of America, France and the United Kingdom, as the occupying Powers concerned, detailed and verifiable data regarding the gold losses suffered through looting by, or removal to, Germany.

F. The Governments of the United States of America, France and the United Kingdom shall take appropriate steps within the Zones of Germany occupied by them respectively to implement distribution in accordance with the foregoing provisions.

G. Any monetary gold which may be recovered from a third country to which it was transferred from Germany shall be distributed in accordance with this arrangement for the restitution of monetary gold.

PARTIE IV.

Entrée en vigueur et signature.

Article Premier.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord pourra être signé par tout Gouvernement représenté à la Conférence de Paris sur les Réparations.

Dès qu'il aura été signé par des Gouvernements ayant droit collectivement à au moins 80 p. 100 des parts prévues pour les Gouvernements signataires dans la Catégorie A des réparations allemandes, il entrera en vigueur entre ces dits Gouvernements.

PART IV.

Entry into Force and Signature.

Article 1.

Entry into Force.

This Agreement shall be open for signature on behalf of any Government represented at the Paris Conference on Reparation. As soon as it has been signed on behalf of Governments collectively entitled to not less than 80 per cent. of the aggregate of shares in Category A of German reparation, it shall come into force among Signatory Governments. The Agreement shall thereafter be in force